

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### NORTANKING

Communes de :

**ANNAY-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN et ESTEVELLES**



## Cahier de recommandations

**Mars 2013**



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>6</b>
Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT.....	6
Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT .....	6
Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population.....	6



## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

# **RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des personnes face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

## ***Article 1. Recommandations relatives à l'existant à la date d'approbation du PPRT***

Dans la zone V, il est recommandé pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa thermique faible :

- L'identification d'une voire plusieurs zones de mise à l'abri identifiées derrière une paroi opaque de chaque bâtiment dont les caractéristiques permettent de résister à un effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>, défini dans la carte N°1 «Enveloppe des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu » défini dans l'annexe du règlement.

## ***Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT***

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes :

- de déplacer le chemin traversant la zone boisée,

et de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

## ***Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population***

Il est conseillé d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- Se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- Écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2).

Si vous vous trouvez dans une voiture , évacuer prudemment et rapidement la zone.